GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 0365-91

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale		●						
classe B – multifamiliale 2 logements		●						
classe C – multifamiliale 3 logements		●						
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements		●						
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements		●						
classe F – multifamiliale 13 logements & +		●						
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel		●						
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes		●						
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil		●						
C : COMMERCE								
classe A – quartier		●						
classe B – local		●						
classe C – service professionnel et spécialisé		●						
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration		●						
classe G – amusement et divertissement		●						
classe H – récréo-touristique		●						
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel	●							
classe B – service institutionnel		●						
classe C – utilitaire		●						
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 0365-91

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée		●						
jumelée								
contiguë								
projet intégré		●						
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal		5						
nombre d'étages maximal								
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)								
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1 à 7						

1	Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de moins de 5 étages. De plus, un projet intégré peut comporter des bâtiments de moins de 5 étages si la somme de la superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est inférieur à la somme de la superficie de plancher des bâtiments de 5 étages ou plus du même projet intégré.
2	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigées doivent être aménagé dans un stationnement intérieur étagé ou en sous-sol.
3	Un établissement commercial d'une superficie de plancher supérieure à celle prévue à l'article 448.20 doit respecter les conditions suivantes: 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplémentaire à celui du rez-de-chaussée et cet étage supplémentaire doit avoir une superficie de plancher supérieure à 7 500m^2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement être composé d'une diversité de 3 usages de groupe distinct.
4	Les articles 445.1 à 445.3 du règlement de zonage, concernant les résidences pour personnes âgées, ne sont pas applicables dans la zone.
5	La densité résidentielle doit être égale ou supérieure à 80 logements à l'hectare.
6	La mixité des usages est autorisé et l'article 417.1 du règlement de zonage, concernant la mixité en projet intégré, n'est pas applicable dans la zone.
7	Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlement sur les usages conditionnels numéro 1006.

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-006
2- 1001-157
3- 1001-255
4- 1001-258
5- 1001-363, a. 16.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

a-
b- Aire d'affectation multifonctionnelle TOD